

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 MAI 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS, Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
~~M. B. RAUCENT~~, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, ~~M. NASSIRI~~, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de
BOUCHOUT, ~~Mme C. JONGEN de CUMONT~~, MM. Q. GILLET, A.
BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Madame C. JONGEN de CUMONT et Messieurs Raucent et Nassiri sont excusés pour toute la séance.

Madame J. RIZKALLAH-SZMAJ sort à partir du huis clos soit du point 32 et pour tout le reste de la séance.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 02, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 15 avril 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Démolition d'anciennes cellules et réaménagement du service RH - Approbation des conditions du marché et mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du projet de réorganisation spatiale des pôles, il a été demandé au service Bâtiments d'aménager des bureaux supplémentaires pour le service des Ressources humaines à proximité de leur localisation actuelle ;

Considérant que pour pouvoir aménager ce nouvel espace, il est nécessaire de démolir les anciennes cellules de la police situées à proximité du bureau de la directrice des ressources humaines ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2025-016 relatif au marché "Démolition des cachots du Service RH" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 104/724-60 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2025-016 et le montant estimé du marché "Démolition des cachots du Service RH ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 104/724-60.

- - - - -

S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Démolition préfabriqué école Amitié (bâtiment E) - Approbation des conditions du marché et mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état vétuste du préfabriqué bâtiment E de l'école Amitié, que par conséquent ce bâtiment doit être démoli;

Considérant que le montant de ce marché de démolition est estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2025-015 relatif au marché "Démolition préfabriqué école Amitié (bâtiment E)" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 104/724-60, une modification budgétaire doit être prévue afin de financer la dépense avant attribution ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2025-015 et le montant estimé du marché "Démolition préfabriqué école Amitié

(bâtiment E) ". Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 104/724-60.

- - - - -

S.P.3 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Organisation du stationnement - Avenue de Nivelles

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2025 ;

Considérant qu'à la suite des travaux de réfection de l'avenue de Nivelles et la création d'une piste cyclopiétonne, les riverains de l'avenue de Nivelles 89 nous ont interpellés car au terme des travaux, il ne serait plus possible de stationner leur véhicule sur l'accotement

devant la façade de leur maison ;

Considérant en effet que l'accotement en question est remplacé par une piste cyclopiétonne sur laquelle le stationnement est interdit ;

Considérant que nous proposons dès lors d'organiser le stationnement à proximité de l'immeuble n°89 ;

Considérant que la création de stationnement permet de protéger la zone mais aussi d'obliger le stationnement à un endroit qui ne gênera pas le passage des véhicules plus longs comme les bus et camions ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur l'avenue de Nivelles parallèlement au trottoir, du côté impair et à l'opposé de l'immeuble n°2 de l'avenue des Violettes, sur 16 mètres.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé entre la rue des Jardins et la N275

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2025 ;

Considérant que le chemin situé entre la rue des Jardins à Limal et la N275 à Ottignies n'est pas carrossable ;
Considérant cependant que des véhicules l'empruntent et roulent dans les champs pour éviter les trous et ornières ; qu'ils abiment dès lors les plantations dans les champs ;

Considérant qu'il est proposé de réserver la circulation sur ce chemin aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speedpedelec et cavaliers ;

Considérant que pour compléter la mesure, un règlement complémentaire devra être pris du côté d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation sur le tronçon situé entre la rue des Jardins et la N275 (chaussée de Bruxelles) est réservée aux véhicules agricoles, cyclistes, piétons, cavaliers et conducteurs de speedpedelec.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c

et B1.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'à l'administration communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

- - - - -

S.P.5 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un sens unique - rue Fond des Chevaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2025 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que depuis 2021, nous sommes interpellés par les riverains du tronçon de voirie de la rue Fond des Chevaux compris entre la rue d'Angoussart et la rue des Mélèzes ;

Considérant que des dégâts sont causés aux abords des propriétés suite à du passage de véhicules inadaptés ;

Considérant qu'en 2021, la rue a été mise en circulation locale ; que cette mesure n'était pas respectée ;

Considérant qu'en 2024, un bollard amovible a été placé, que celui-ci a disparu, deux fois ;

Considérant qu'aujourd'hui il est proposé de mettre la rue en sens unique ; sens de circulation autorisé de la rue des Mélèzes vers la rue d'Angoussart ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler sur le tronçon de la rue Fond des Chevaux compris entre la rue d'Angoussart et la rue des Mélèzes depuis la rue d'Angoussart vers la rue des Mélèzes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 - Quartier Par delà l'Eau

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2025 ;

Considérant que le quartier Par Delà l'Eau est composé des voiries suivantes : rue Géry Everaerts, sentier du Preux, chemin du Try, champ du Haut, rue Antoine André, rue Morimont, rue Acreman ;

Considérant que mettre en œuvre une zone 30 dans ces voiries est facile étant donné leur configuration étroite ;

Considérant que plusieurs demandent de riverains vont dans ce sens ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 est créée dans les voiries suivantes :

- Rue Géry Everaerts
- Sentier du Preux
- Chemin du Try
- Champ du Haut

- Rue Antoine André
- Rue Morimont
- Rue Acreman

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 - Venelle du Bois de Villers

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2025 ;

Considérant qu'une ordonnance temporaire de police avait été prise en 2022 car l'état de dégradation avancé de la voirie causait de nombreuses nuisances aux riverains ;

Considérant que l'ordonnance temporaire de police était valable jusqu'à la réfection de la voirie qui a eu lieu en 2023 ;

Considérant qu'en 2024, des chicanes ont été créées afin de diminuer la vitesse dans la rue ; que la vitesse a alors été abaissée à 30km/h et qu'il convient de légiférer cette zone 30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 est créée dans la venelle du Bois de Villers et la venelle des Prés.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 - Huit Bonniers

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2025 ;

Considérant que le quartier des Huit Bonniers est composé des voiries suivantes : avenue de L'Eperon, avenue Fond des Cloches, avenue Bois Becquet, avenue Philippe Lebon, avenue des Huit Bonniers, avenue Marie de Hongrie, avenue Abbaye d'Affligem, avenue Charles Quint, avenue Charles le Téméraire, avenue Duc Henri de Brabant, avenue Duchesse Jeanne, avenue Duc Wenceslas, avenue Comte de Namur ;

Considérant que mettre en œuvre une zone 30 dans ces voiries est facile étant donné leur configuration étroite ;

Considérant que plusieurs demandent de riverains vont dans ce sens ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 est créée dans les voiries suivantes :

- Avenue de L'Eperon
- Avenue Fond des Cloches
- Avenue Bois Becquet

- Avenue Philippe Lebon
- Avenue des Huit Bonniers
- Avenue Marie de Hongrie
- Avenue Abbaye d'Affligem
- Avenue Charles Quint
- Avenue Charles le Téméraire
- Avenue Duc Henri de Brabant
- Avenue Duchesse Jeanne
- Avenue Duc Wenceslas
- Avenue Comte de Namur

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

**S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries -
Création de voirie pour le permis d'urbanisme n° 24/257 (La
construction de 16 maisons unifamiliales, d'une cabine
électrique et la création d'une voirie, Rue Elie Legrève)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 30 avril 2025 invitant le Conseil communal à prendre connaissance du dossier de demande de création de voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n° 24/257 visant La construction de 16 maisons unifamiliales, d'une cabine électrique et la création d'une

voirie Rue Elie Legrève, introduit par

Considérant qu'une **enquête publique** a eu lieu du 20 décembre 2024 au 28 janvier 2025, conformément à l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : Demande de permis comportant une ouverture de voirie communale ; **que 121 réclamations ont été introduites ;**

Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur :

- *Le projet entraînera une densification disproportionnée de notre hameau de Profondsart qui reste une zone à caractère rural.*
- *Notre quartier est dépourvu d'équipements publics : commerce, boulangerie, pharmacie, soins de santé, crèche, école secondaire, centre sportif, bibliothèque, horeca. Il est évident que les nouveaux habitants dépendront largement de leur véhicule pour leurs déplacements au quotidien, cela entraînera une augmentation durable du trafic avec pour conséquence une hausse de la pollution, des nuisances sonores et des risques accrus pour la sécurité routière, notamment en raison de la faible largeur et capacité de la rue et des voiries environnantes à gérer.*
- *Cette densification, dans un secteur aussi éloigné des centres urbains, n'a pas de sens et devrait plutôt se concentrer dans des zones centrales déjà bien équipées en service.*
- *Le schéma de développement communal de Wavre n'a pas encore été adopté, aucune réflexion n'a donc été menée au niveau communal pour déterminer la densification adéquate et l'aménagement souhaité pour le secteur de Profondsart.*
- *Ces parcelles sont actuellement occupées par ces prairies et notre hameau est encore une des rares zones préservées au sein de la commune de Wavre.*
- *Ce projet aura un impact irréversible sur l'esthétique paysagère du quartier.*
- *Les parcelles sont traversées par un sentier qui permet de profiter de beaux paysages naturels, et contrairement à ce qui est indiqué dans la notice d'évaluation., c'est une incidence sur l'environnement. Ce projet sera visible depuis des points plus élevés. Cet impact paysager sous-estimé dans le cadre du projet, affectera non seulement la qualité de vie de ses habitants voisins, mais également l'intégrité visuelle et esthétique de notre quartier.*
- *La création d'une voirie dont le virage de la rue Elie Legrève est particulièrement préoccupante. Actuellement, cette rue est fréquentée par des véhicules roulants à des vitesses relativement élevées. L'aménagement d'une voirie dans cette zone, dans une côte et en plein virage pourrait aggraver cette situation, compromettant ainsi la sécurité des riverains et des*

usagers de la route.

- *Le projet entraînera l'imperméabilisation de sols naturels, augmentant le risque de ruissellement alors que la zone est déjà classée en catégorie de risque de ruissellement moyen.*
- *Le chantier générera des nuisances sonores et de circulation pendant des années, alors que nous subissons déjà les affres du chantier du RER depuis de nombreuses années, ce dernier ayant déjà suffisamment défiguré Profondsart.*
- *Quelle est la position de Wavre par rapport à une telle densification ? Ces questions entrent-elles dans l'établissement du futur schéma de développement communal en préparation ?*
- *Le risque d'une étendue de ce quartier Matexi est à craindre, en effet une propriété à l'abandon avec des prairies attenantes situées juste à côté du quartier dont il est ici question.*
- *Le nombre potentiel de maisons, multiplierait les problèmes évoqués.*
- *Si ce chantier voit le jour, il entraînera beaucoup de nuisances. La circulation vers la gare et l'école de Profondsart sera fortement perturbée, voire interrompue à certaines phases du chantier, alors qu'il n'y a que 2 manières de sortir du quartier, les détours pour gagner la gare et l'école seront conséquents et surchargeront d'autres quartiers.*
- *Les questions du ruissellement dont souffrent déjà les habitants de la rue Legrève et du quartier du Ballot m'inquiètent particulièrement pour en avoir été victime dans ma rue où le système d'égouttage est mal agencé et complètement dépassé lors de pluies importantes.*
- *Ce projet me semble peu indiqué pour Profondsart et je crains qu'il ne soit que le début d'une dynamique plus vaste d'urbanisation à la fois démesurée et incohérente dans mon patelin qui a déjà beaucoup souffert à cause du RER et qui ne fait pas l'objet d'une grande attention de la part des élus communaux.*
- *Plusieurs constructions montrent une hauteur au faîte du toit supérieur à 10 M et laissent présager qu'en réalité, il s'agit de bâtiments à 2 étages dont la toiture sera aménageable ultérieurement. Une pareille hauteur dépasse de loin ce qui a été autorisé pour le lotissement voisin, et paraît excessif pour s'intégrer harmonieusement dans l'environnement existant.*
- *Dépassement du projet en zone agricole.*
- *À chaque forte pluie, le système d'égouttage s'avère insuffisant, ce dernier manque d'entretien régulier, et récemment, j'ai dû intervenir, cela arrive environ 4 fois par an.*
- *On est en droit de se demander où va s'arrêter cette urbanisation à tout va ou seul compte le profit de certains promoteurs immobiliers.*

- *Le projet est disproportionné et doit être amené à des normes plus raisonnables.*
- *J'espère que l'on n'assiste pas à un début d'urbanisation à outrance dans le quartier Profondsart.*
- *L'immobilier grignote toujours les champs, les prairies et les bois. Le caractère semi-rural de Profondsart disparaît progressivement.*
- *Il ne s'agit pas de s'opposer à la construction de nouvelles habitations, mais il me semble que cela doit se faire en harmonie avec le quartier concerné, le projet paraît disproportionné pour l'endroit.*
- *Le projet ne prévoit que 5 places de parkings visiteurs, ce nombre est dérisoire et ne sera pas suffisant.*
- *Le projet prévoit qu'il s'agirait d'un clos fermé. Or, sur les plans, il est prévu une sortie vers un sentier, amenant à faire croire qu'il est prévu d'étendre le projet aux champs environnants.*
- *Ce terrain se trouve dans une zone rurale où les constructions existantes sont du type 4 façades et non 2 façades, ce type de projet d'habitations groupées s'intégrerait plus logiquement en ville où ce type d'architecture existe déjà.*
- *Nous nous étonnons que le profit d'une société immobilière l'emporte sur le respect de la qualité du site rural. Chacun a droit de cité, mais ce projet comporte trop de résidences.*
- *Comment pouvez-vous en tant qu'élus encore soutenir des projets de ce promoteur ? Tous les quartiers qui ont été fabriqués par Matexi depuis 20 ans sont à problèmes.*
- *Il nous semble que des maisons au caractère plus brabançon seraient plus en adéquation avec l'architecture du Brabant wallon et plus valorisant pour l'entité de Profondsart, merci de ne pas bétonner les derniers chemins et sentiers de Profondsart.*
- *Coût public de la réparation de la rue Legrève qui sera dégradée par les engins de chantier.*
- *Les égouts posent déjà actuellement un problème important, car ils n'ont d'égouts que le nom. Les eaux usées sont en effet envoyées dans le collecteur d'eau normal, à chaque grosse pluie, ils sont saturés, ce qui crée des odeurs via les avaloirs.*
- *J'ai déjà assisté à l'inondation de toute la zone située en bas de la rue. En cas de forte pluie, ajoutez 16 maisons dans une zone de prairie qui permet de retenir les eaux. Me paraît dès lors être une très mauvaise chose ?*

Considérant que ces réclamations portent sur l'ensemble du projet, que le Conseil Communal est invité à prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et à se positionner sur la partie "décret voirie" ;

Considérant que le 27 mars 2025, une réunion de concertation a eu lieu à l'hôtel de ville ; que cette réunion a permis d'éclaircir de nombreuses interrogations des riverains sur le fonctionnement de l'ensemble du projet, que néanmoins, les riverains s'inscrivent toujours en opposition au projet (en pièce jointe) ;

(1) (2) (4) **Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés (voir en pièces jointes) ; que leurs avis sont synthétisés comme suit :**

- **CCATM : avis DEFAVORABLE :**
- **Cellule GISER (axes de ruissellement inondations) : avis DEFAVORABLE.**
- **Service Mobilité : avis FAVORABLE sous conditions de :**
 - Revoir les limites entre domaine public et privé notamment à hauteur des lots 2, 3 et 10 ;
 - Fournir plus de précisions sur les aménagements paysagers (notamment en termes de mobilier urbain) prévu pour l'aménagement de l'îlot central ;
 - Fournir un plan détaillé concernant les aménagements prévus au niveau du croisement de la nouvelle voirie avec la rue Elie Legrève en tenant compte du trottoir existant et de l'accès à la ferme ;
 - Assurer une longueur de minimum 5m50 (6 m recommandé) au niveau des parking privés des habitations (notamment pour le lot 3).
 - Maintenir en tout endroit une largeur de passage de 3m50 au lieu de 3m ;
 - Protéger l'accès du sentier n°53 en empêchant le stationnement devant l'accès par la pose de bollards amovibles.

=> Des plans modificatifs nous semblent donc nécessaires.
- **Service espace public : FAVORABLE sous conditions de transmettre des plans modificatifs.**
- **InBw distribution d'eau : FAVORABLE.**
- **Zone de secours BW : FAVORABLE sous conditions.**
- **InBw assainissement : en attente.**

Considérant que la voirie, ses abords et l'espace central seront donc rétrocédés à l'espace public, (plan libellé "cession" en pièce jointe), que la ville sera donc contrainte de les entretenir ; que les coûts d'entretien (financiers et humains) seront reportés sur la collectivité ;

Considérant que le projet prévoit un quartier fermé accessible uniquement depuis cette voirie ; que dès lors, rien ne justifie de reporter cette voirie (et ses agréments) sur la collectivité, de surcroît pour un projet immobilier privé ;

Considérant que, pour rappel, cette voirie sera *"constituée de pavés bétons à joints élargis permettant d'infiltrer les eaux pluviales de la voirie dans le fond de coffre infiltrant"* ; Considérant qu'en ce qui

concerne la composition même de la voirie, et plus particulièrement son mode d'entretien, le dossier ne fournit aucune garanties à long terme ; qu'il y a lieu de craindre qu'au fil du temps, divers alluvions (poussières, feuilles mortes, vases, humus, plastiques, etc..) seront charriées par les eaux de pluies dans le coffrage de la voirie et finissent par s'accumuler au fond du coffrage et par obstruer le système de drain de dispersion de la voirie ; que dès lors, il est à supposer que celui-ci ne remplisse plus correctement sa fonction ; que les éventuelles interventions (par les services communaux) pourraient s'avérer compliqués ;

Considérant que la partie de la voirie ne faisant pas partie de la boucle et desservant les lots 11 et 12 prête à interrogation sur l'éventualité de prolonger celle-ci ultérieurement, même si effectivement, le projet ne le prévoit pas ;

Considérant qu'à partir du moment où cette voirie ne fait pas liaison avec une autre voirie existante, et qu'à priori, aucun élément ne semble suggérer que cela soit le cas et que cela soit possible (ni que ce soit une volonté de la ville) ; que dès lors, rien ne justifie de reporter cette voirie (et ses agréments) sur la collectivité, de surcroît pour un projet immobilier privé ;

Considérant que cette voirie, son tracé et sa configuration est basée sur le nombre de lots et d'habitations prévu au sein de la demande ; qu'il y a donc lieu de mettre en relation le nombre de lots (et de leur configuration) avec le bâti environnant ; que force est de constater que la quasi-totalité des habitations existantes au sein des rues et du quartier de Profondsart, dans sa globalité, ne sont constituées que d'habitations 4 façades ;

Considérant que la cellule Giser a émis un avis défavorable au projet ; qu'il renseigne un axe de ruissellement "suggéré" sur la parcelle ;

Considérant que le nombre d'habitations (et de leur configuration mitoyenne) ne semblent pas correspondre à la configuration du bâti environnant ; que cela constituera une forme de précédent amenant inévitablement à une intensification de l'urbanisation et à la transformation inéluctable de cette partie du quartier de Profondsart ; que les échanges internes des services concernés concernant le sujet semblent contraires à cette perspective, et ce, malgré la présence de la gare de Profondsart ; que le SDC est en cours d'élaboration (même s'il n'y a pas encore de conclusions officielles concernant cette localisation) ;

Considérant que dans le cadre de la procédure voirie, le conseil n'est pas autorisé à valider la demande "sous conditions" ; qu'elle n'est en mesure que d'accepter ou de refuser, le cas échéant, la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant en définitive qu'au vu des motifs exposés ci-dessus, il est justifié que la demande d'ouverture de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale soit rejetée ;

Vu l'article 13 du Décret Voirie, le Collège communal soumet la

demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Pour ces motifs

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le conseil Communal prend connaissance du dossier et des résultats de l'enquête publique concernant la demande de permis d'urbanisme **n°24/257 (La construction de 16 maisons unifamiliales, d'une cabine électrique et la création d'une voirie Rue Elie Legrève)**, introduit par

Article 2 - Le Conseil Communal **désapprouve** la création de la voirie telle que proposée dans le dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

- - - - -

S.P.10 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement communal de la Ville de Wavre - Désignation des délégués du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Promotion et Formation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 mars 2001, décidant la participation de la Ville de Wavre à la constitution de l'association sans but lucratif "PROMOTION ET FORMATION", et en approuvant les statuts;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe, dès lors, de renouveler les représentants de la Ville de Wavre au sein de l'ASBL "Promotion et formation";

Considérant qu'en application des statuts de l'ASBL susdite, l'Échevin de l'Instruction publique ou son délégué est d'office président du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;

Qu'en outre, l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et Formation" est composée de sept conseillers communaux, en qualité de

représentants de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner la présidente du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et formation" ainsi que les sept représentants de la Ville de Wavre siégeant à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Que Madame Kyriaki MICHELIS, Échevine de l'Instruction publique, est présidente de droit du Conseil d'administration ;

Que la liste des candidats à la représentation de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et Formtion" est établie comme suit :

- Pour la majorité
 - Anne VERAST
 - Aurore GOYENS de HEUSCH
 - Cédric MORTIER
 - Catherine JONGEN
 - Josiane WEETS
- Pour la minorité
 - Audrey MASSIMI
 - Dominique LEBRUN

Procède à l'élection de la présidente du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et formation" ainsi que des sept représentants de la Ville de Wavre siégeant à l'Assemblée générale de l'ASBL;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - De prendre acte de la désignation de Madame Kyriaki MICHELIS en qualité de présidente de l'ASBL "Promotion et Formation" ;

Article 2 - De désigner les mandataires ci-après en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et Formation" :

- Pour la majorité
 - Anne VERAST
 - Aurore GOYENS de HEUSCH
 - Cédric MORTIER
 - Catherine JONGEN
 - Josiane WEETS
- Pour la minorité
 - Audrey MASSIMI

- Dominique LEBRUN

- - - - -

**S.P.11 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - IFOSUP -
Désignation d'un représentant du Pouvoir organisateur au
Conseil d'administration et à l'Assemblée générale du CPEONS.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu le Statut du CPEONS d'application au 1er novembre 2020;

Vu la Convention du CPEONS;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe, dès lors, de renouveler les représentants de la Ville de Wavre au sein du Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS);

Considérant que selon les statuts du CPEONS, chaque Pouvoir organisateur doit désigner un représentant politique pour le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il doit également mandater un technicien à l'Assemblée générale du CPEONS;

Considérant que la liste des candidats représentants la Ville s'établit comme suit :

- Représentant pour le Conseil d'administration et pour l'Assemblée Générale du CPEONS : Madame Kyriaki MICHELIS;
- Technicien pour l'Assemblée générale du CPEONS : La désignation du technicien fera l'objet d'une autre délibération ;

Procède à l'élection d'un représentant de la Ville de Wavre pour siéger au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du CPEONS ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - De procéder à la désignation de Madame Kyriaki MICHELIS en qualité de représentante de la Ville de Wavre pour le Conseil d'administration ainsi que pour l'Assemblée Générale au sein du Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

- - - - -

S.P.12 Pôle stratégie et attractivité - Bibliothèque communale - Réactualisation de la Convention catalogue collectif avec le Réseau des bibliothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation de la convention.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation et par là même de poursuivre le développement informatique au sein du Réseau afin de répondre aux conditions d'une demande de reconnaissance - à savoir, entre autres : la nécessité de participer à la maintenance d'un catalogue collectif dans le cadre des relations avec les autres composants du Réseau public de la Lecture ;

Vu l'approbation du Collège du 7 décembre 2012 relative à la présentation de la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif avec l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant la convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 approuvant la mise à jour de la convention de 2013 relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'Asbl Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif brabançon avec le logiciel Socrate engage deux pouvoirs organisateurs différents, à savoir la Ville de Wavre - pour le Réseau des Bibliothèques de Wavre - et l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que le Collège communal du 13 février 2025 prend connaissance de la proposition relative au changement de choix de

système de gestion informatisée de bibliothèque (SIGB) - renoncer au logiciel ADLIB au profit du logiciel PMB et qu'il donne son accord de principe pour avoir recours aux services de la société Tipos en ce qui concerne la maintenance et le support technique personnalisé du nouveau SIGB

Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 20 mars 2018 est devenue obsolète,

Considérant que cette nouvelle convention a été approuvée par le Collège communal du 17 avril 2025,

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur le texte de cette nouvelle convention,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique. Le Conseil communal approuve le texte de la nouvelle Convention régissant l'organisation et la gestion du catalogue collectif sous PMB entre le Réseau des Bibliothèques de Wavre et le Réseau des Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

- - - - -

S.P.13 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion Citoyenne et Bien-être - Santé - Sport sur Ordonnance - Approbation de la convention tripartite et du Règlement relatif au dispositif.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et suivants ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat liant la Ville de Wavre ;

Vu la décision du Collège du 27 mars 2025 de marquer son accord de principe pour le lancement de la procédure de Sport sur Ordonnance ;

Vu la décision du Collège du 30 avril 2025 de valider le projet de convention de collaboration avec l'association Sport sur Ordonnance ;

Considérant que la Ville de Wavre se veut être une Ville qui veille au bien-être et à la qualité de vie de ses habitants quel que soit leur âge, leur condition physique, leur dynamisme et leur autonomie ;

Considérant que la Ville de Wavre se veut être une Ville qui favorise l'accès au sport pour tous, soutient les clubs sportifs et met à disposition des infrastructures diversifiées et de qualité;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite faciliter l'accès à la pratique du sport ;

Considérant que la Ville de Wavre, dans sa Déclaration Politique Générale 2024-2030, fait mention des objectifs généraux suivants :

- Promouvoir le sport comme un outil de développement personnel et collectif, en valorisant son rôle dans l'émancipation sociale, le bien-être et le renforcement du lien entre les générations.
- Maintenir des offres sportives accessibles financièrement.
- Développer des infrastructures et des initiatives sportives adaptées aux besoins spécifiques de chaque catégorie de la population avec comme objectif spécifique la mise en place d'une collaboration avec l'ASBL Sport Sur Ordonnance

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de valider la convention entre la Ville de Wavre, l'asbl Sport Sur Ordonnance et la RCA sport définissant les conditions et engagements des parties dans le cadre du dispositif Sport sur Ordonnance ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de valider le règlement relatif au dispositif ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Art.1er - valide la convention qui lie la Ville de Wavre, l'asbl Sport Sur Ordonnance et la RCA Sport

Art. 2 - valide le règlement relatif au dispositif Sport sur ordonnance

- - - - -

S.P.14 Pôle Affaires Générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du

Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 16 avril 2025, à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 10 juin 2025

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;	Unanimité		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024 ;	Unanimité		
3. Rapport du réviseur ;	Unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de de rémunération ;	Unanimité		
5. IPFW (ex GIE) - Dissolution	Unanimité		
6. Décharge à donner aux administrateurs	Unanimité		
7. Décharge à donner au réviseur	Unanimité		

8. Renouvellement des administrateurs	Unanimité		
9. Désignation du nouveau réviseur.	Unanimité		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 10 juin 2025.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW srl .

- - - - -

S.P.15 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 - **Unanimité** ;
2. Décharge aux administrateurs - **Unanimité** ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes - **Unanimité** ;
4. Règles de rémunération des administrateurs - **Unanimité** ;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration - **Unanimité**.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - -

S.P.16 Pôle Affaires générales - Service Affaires juridiques - Affaires immobilières - Convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la RTC La Raquette - Contrat de gestion - Renouvellement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil notamment ses articles 1875 à 1891;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention d'occupation passée le 2/09/2020 avec l'asbl RTC La Raquette afin de modaliser les conditions d'exploitation et de mise à disposition du RTC La Raquette des biens de la Ville, sis avenue de la Belle-Voie 68, à savoir :

- le club house;
- le hall couvrant les 3 terrains de tennis;
- les sept courts de tennis en brique pilée.
- les deux courts de Padel

Considérant que cette convention prévoit, en son article 11, la conclusion d'un contrat de gestion entre les parties;

Vu le projet de contrat de gestion;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le projet de contrat de gestion à passer avec l'Asbl RTC La Raquette.

Art. 2 - le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit contrat.

- - - - -

S.P.17 Pôle des Affaires générales - Affaires juridiques - Constitution du nouveau CA du CECF à la suite des élections de 2024 - Désignation d'un candidat.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignements subventionnés et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17

décembre 2003 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;
Vu les statuts de l'ASBL CECP ainsi que son ROI ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces doit renouveler ses instances, dont notamment son Conseil d'Administration;

Considérant que, conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de cette association, les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale après que les candidats à cette fonction aient été proposés par les pouvoirs organisateurs membres sur base des suggestions émises par les partis politiques disposant de sièges au sein de l'organe d'administration du CECP;

Considérant que, parmi les 31 sièges maximum que compte le CA du CECP, le PS en a obtenu 9 (7 pour la Wallonie et 2 pour la Région bruxelloise);

Considérant que dans ce cadre, le parti a transmis au CECP une liste de 9 candidats, parmi lesquels figure Madame Kyriaki MICHELIS;

Considérant qu'il s'agit d'une proposition supra-communale;
Considérant que les statuts et le ROI du CECP prévoient que les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des Pouvoirs organisateurs membres;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le candidat de la Ville au sein du Conseil d'administration du CECP;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1. de désigner Madame Kyriaki Michelis en qualité de candidate de la Ville de Wavre au sein du Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

Article 2. d'adresser copie de la présente délibération au CECP et au candidat désigné.

- - - - -

**S.P.18 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle -
Tutelle - Eglise protestante évangélique de Wavre (Bierges) -
Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté de reconnaissance du 12 mars 2020 reconnaissant la paroisse protestante évangélique à Wavre (Bierges) ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil d'administration de la Fabrique d'Eglise Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) arrête le compte pour l'année 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, le CACPE (Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique), ainsi qu'aux communes concernées;

Vu l'avis favorable du Conseil communal d'Ottignies-LLN lors de sa séance du 17 mars 2025 et réceptionné le 28 mars 2025, et l'avis favorable du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 09 avril 2025, non encore réceptionné;

Vu l'avis favorable du CACPE rendu en date du 04 février 2025 et réceptionné le 07 février 2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) au cours de l'année 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que le compte 2024 de l'Église Protestante Évangélique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2024 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges), se clôturant par un boni de 152, 38 €, aucune intervention communale n'est demandée :

Recettes ordinaires totales	55.837,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.591,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.837,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.081,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.357,99 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	766,06 €
Recettes totales	59.429,32 €
Dépenses totales	59.276,94 €
Résultat comptable	152,38 €

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges).

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode Fédéral, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

S.P.19 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Martin à Limal - Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 31 mars 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 01 avril 2025, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu l'avis non rendu par l'organe représentatif du culte, l'Archevêché Malines-Bruxelles, réputé favorable;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Martin à Limal au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est demandée;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Saint Martin à Limal présente un boni de 9.935,48 €;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 0,00 € .

	Montants
Recettes ordinaires totales	34.198,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.954,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.033,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.770,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.525,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.921,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.152,74 €
Dépenses totales	44.217,26 €
Résultat comptable	9.935,48 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.20 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise des Saints Pierre & Marcellin à Bierges - Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 09 avril 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 10 avril 2025, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu la décision du 14 avril 2025 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 14 avril 2025 arrêtant, sans remarque, d'une part à 9.067,28 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise des Saints Pierre & Marcellin et approuvant le boni de 26.072,45 €;

Considérant que le compte annuel 2024 reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin au cours de l'année 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin, lequel se clôture comme suit

grâce à une intervention communale de 49.172,39 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	53.488,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.172,39 €
Recettes extraordinaires totales	529.000,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.843,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.067,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.830,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	524.517,69 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	582.488,37 €
Dépenses totales	556.415,92 €
Résultat comptable	26.072,45 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.21 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Basse-Wavre - Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à

L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 09 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 avril 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives énoncées à l'article L3162-1 §1er, 2°, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Église de Notre Dame de Basse-Wavre arrête le compte pour l'année 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché;

Vu l'avis favorable de l'Archevêché Malines-Bruxelles rendu en date du 11 avril 2025 et réceptionné le 11 avril 2025 arrêtant d'une part à 16.686,02 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Église de Notre-Dame et approuvant, sans remarque, l'excédent de 15.149,34 €;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre au cours de l'année 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que le compte 2024 de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 45.186,25 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires :

Recettes ordinaires totales	51.916,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	45.186,25 €
Recettes extraordinaires totales	45.965,18 €
- dont une intervention communale	0,00 €

extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.341,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.686,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.423,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.623,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	97.882,03 €
Dépenses totales	82.732,69 €
Résultat comptable	15.149,34 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.22 Pôle des Affaires Générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Compte de fin de gestion du trésorier sortant - Avis au Conseil communal - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11,L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal en date du 31 mars 2025, désignant Monsieur , en qualité de nouveau trésorier de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal, approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur et lui accordant quitus définitif ;

Vu la déclaration de Monsieur , en date du 31 mars 2025, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, le double du budget de l'exercice courant, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres, documents et objets y mentionnés;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal se clôturant par un excédent de recettes de 16.703,24 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal en date du 31 mars 2025 :

* approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur se clôturant par un excédent de recettes de 16.703,24 euros et lui accordant quitus définitif;

* désignant Monsieur , en qualité de nouveau trésorier de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal;

Article 2.- La présente décision sera transmise à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la fabrique d'église de Saint Martin à Limal.

- - - - -

S.P.23 Pôles Finances - Règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'à fin 2031

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement de la taxe annuelle sur **les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis 2020 - 2025**, voté en séance du Conseil du 24 septembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 7.12.2023), entré en vigueur au 1er décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 21.8.2024) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **l'exploitation d'un service de taxis** telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 7.12.2023) et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'à fin 2031.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, du service de taxis.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 500,00 € par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par le Collège.

Ce montant annuel est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

Le montant déterminé est identique pour tous les services de taxi.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Recouvrement de la taxe en cas de non-paiement de cette dernière

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les

transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis 2020 - 2025 voté en séance du Conseil du 24 septembre 2019.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

S.P.24 Pôle Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2025 - Modification budgétaire n°1

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d’obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l’emploi de la subvention et qu’il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l’association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n’aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu’il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d’en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : La délibération du Conseil communal, en date du 21/01/2025, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu’il suit :

N°	Nom de la société	Budget	Article	Total par article budgétaire	College	Conditions d'utili
MB1	Animation du Beauchamp	40,00 €	762/332-02		26/01/2023	location salle Village Expo
MB1	out of the Books	11.866,00 €	762/332-02		13/03/2025	"Festival Out of the Books" octobre 2025 à la Sucrierie.
MB1	Parcours de ProfondsART-Limal	3.500,00 €	762/332-02		17/04/2025	Impression catalogue
				15.406,00 €		
MB1	Comité des Fêtes de Limal	1.800,00 €	7631/332-02		17/04/2025	le cachet du comédien profes. Poncelet
mb1	Comité des Fêtes de Limal	1.270,50 €	7631/332-02		17/04/2025	les frais inhérents au régis. Etienne
MB1	Comité des Fêtes de Limal	8.872,32 €	7631/332-02		17/04/2025	location de la Sucrierie pour 27/09/2025
MB1	Bierges en fête	1.592,60 €	7631/332-02		27/06/2023	location d'un container sani. Fête à Bierges, qui a eu lie 4/08/2024.
				13.535,42 €		
MB1	Unité 40ème de Bierges	500,00 €	763/332-02		20/03/2025	frais de fonctionnement
				500,00 €		
	Total général			29.441,42 €		

- - - - -

S.P.25 Pôle Finances - Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Clôture des comptes annuels 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l’article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable

à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2023, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse.

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024	
Droits constatés nets (service ordinaire)	13.140.630,99 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	11.937.008,45 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	1.203.622,54 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	112.392,83 €
Résultat comptable (service ordinaire)	1.316.015,37 €
Droits constatés nets (service extraordinaire)	533.639,55 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	527.218,55 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	6.421,00 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	184.566,33 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	190.987,33 €
BILAN AU 31 DECEMBRE 2024	
Actif immobilisé	1.113.275,10 €
Actif circulant	3.226.501,57 €
Total de l'actif	4.339.776,67 €
Fonds propres	3.059.409,33 €
Provisions	- €
Dettes	1.280.367,34 €
Total du passif	4.339.776,67 €
COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2024	
Résultat d'exploitation	741.882,53 €
Résultat exceptionnel	-17.001,25 €
Résultat de l'exercice	724.881,28 €

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2024 de la

Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

Art. 2. : De veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Art. 3. : De transmettre la présente délibération et les comptes annuels de l'exercice 2024 de la Zone de Police, par voie électronique, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.26 Pôle Finances - Service Finances - Ville - Comptes annuels de l'exercice 2024 - Arrêt

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant une intrusion d'ampleur dans le système informatique du Service Public de Wallonie DGO5 ;

Considérant dès lors que l'annexe légale au compte qui est présentée sous la forme d'une synthèse analytique et qui est un document

informatisé et développé par le Service Public de Wallonie DGO5 n'a pas pu être générée de manière automatique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	291.218.562,85	291.218.562,85

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	56.912.364,90	55.388.986,85	-1.523.378,05
Résultat d'exploitation (1)	66.598.987,29	59.245.754,87	-7.353.232,42
Résultat exceptionnel (2)	5.152.124,06	13.399.352,57	8.247.228,51
Résultat de l'exercice (1+2)	71.751.111,35	72.645.107,44	893.996,09

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	66.559.970,26	27.394.131,88
Non Valeurs (2)	373.194,64	0,00
Engagements (3)	60.849.156,81	27.394.131,88
Imputations (4)	60.384.352,43	15.159.163,23
Résultat budgétaire (1-2-3)	5.337.618,81	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	5.802.423,19	12.234.968,65

Article 2. - De transmettre les comptes annuels ainsi que leurs annexes aux autorités de tutelle par courrier postal et/ou via l'E guichet.

- - - - -

S.P.27 Pôle Finances - Service Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et

notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage de la Zone de police ;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2025 de la Zone de Police de Wavre ;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 08/05/2025 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 8.100.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
13.421.583,74 €	13.421.583,74 €	0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 327.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
346.421,00 €	346.421,00 €	0,00 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les

présentes modifications budgétaires.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, par voie électronique, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.28 Pôle finances - Comptabilité communale - Premières modifications budgétaires pour l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 08 mai 2025 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative aux budgets pour 2025 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant une intrusion d'ampleur dans le système informatique du Service Public de Wallonie DGO5 ;

Considérant dès lors que l'avis de la commission, annexe légale qui est document informatisé et développé par le Service Public de Wallonie DGO5 n'a pas pu être générée de manière automatique ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de

publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles dès que la plateforme sera à nouveau opérationnelle ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les premières modifications budgétaires communales de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	61.596.166,31 €	54.848.289,01 €
Dépenses exercice proprement dit	-61.277.334,04 €	-61.196.382,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	318.832,27 €	-6.348.093,72 €
Recettes exercices antérieurs	5.337.618,81 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-1.779.471,67 €	-1.395.094,21 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	16.672.365,76 €
Prélèvements en dépenses	-1.300.000,00 €	-8.929.177,83 €
Recettes globales	66.948.785,12 €	71.520.654,77 €
Dépenses globales	-64.356.805,71 €	-71.520.654,77 €
Boni / Mali global	2.591.979,41 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Dotation ordinaire Zone de secours	-136.430,05 €	-

3. Budget participatif : oui

Article 2.- D'envoyer par courrier et de déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

**S.P.29 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce -
Renouvellement d'une licence de type F2 - Agence de paris
sportifs - le Vincennes S.A, Venelle aux Cailloux, 2 - 1300 à
Wavre**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 02 avril 2025 par la S.A « LE VINCENNES », dont le siège social est établi à Venelle aux Cailloux, 2 - 1300 Wavre, représentée par , Administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Wavre une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, situé à la Chaussée de Namur, 232 à 1300 Wavre sous l'enseigne " LE VINCENNES " ;

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant que la convention en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que : *" cet établissement de jeux de hasard de classe IV respecte les législations en vigueur et ne cause aucun trouble. Nous rendons un avis favorable à sa demande de renouvellement de licence."*

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2025.

D E C I D E :

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2025,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'approuver le texte de la convention entre la Ville et la S.A « LE VINCENNES », dont le siège social est établi à Venelle aux Cailloux, 2 - 1300 Wavre, numéro d'entreprise BE 0463.228.943, représentée par , Administrateur-délégué, en vue de permettre au requérant de solliciter une licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, situé à la Chaussée de Namur, 232 à 1300 Wavre sous l'enseigne " LE VINCENNES "

- - - - -

S.P.30 Zone de Police - Ouverture d'emploi CaLog niveau C spécialisé - Electricien - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant qu'un membre du personnel de la Zone de Police est engagé au sein de la Zone de Police de Wavre depuis le 20 septembre 2014 ;

Considérant que depuis le 1er juin 2020, il y exerce la fonction d'ouvrier spécialisé (niveau C), en qualité d'électricien et d'ouvrier polyvalent, au sein du Département Personnel et Logistique ;

Considérant que le 14 avril 2025, celui-ci a informé la Zone de Police de son intention d'accepter une offre d'emploi émise par la Ville de Wavre et que dans ce contexte, il bénéficiera d'un congé pour absence de longue durée pour raisons personnelles ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service et de permettre un remplacement dans les meilleurs délais, la Zone de Police sollicite l'accord du Conseil communal pour procéder à un recrutement sous contrat de remplacement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'autoriser l'ouverture d'un poste de niveau C spécialisé (statut CALog) et d'approuver la diffusion d'une offre d'emploi contractuelle via diverses plateformes de recrutement ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir d'un poste CAllog de niveau C spécialisé, en qualité d'électricien et d'ouvrier polyvalent, au sein du Département "Personnel et Logistique" (service logistique) de la Zone de Police de Wavre ;

Article 2. D'autoriser le lancement d'un recrutement sous contrat de remplacement et approuver la publication de l'offre d'emploi contractuelle sur diverses plateformes de recrutement ;

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.31 Questions d'actualité

1. Question relative à « Le label Think Pink » (Question de Mme Audrey MASSIMI, groupe LB).

Monsieur le Président du Conseil,

Mesdames et Messieurs les membres du collège,

Chers collègues,

La Commune de Mont-Saint-Guibert a récemment signé une convention de partenariat avec l'organisation Think Pink, devenant ainsi la première "Ville Think Pink" du Brabant wallon. Cette initiative marque un engagement fort dans la lutte contre le cancer du sein, une maladie qui touche une femme sur huit en Belgique et plus de 11 000 personnes chaque année.

Think Pink sensibilise au dépistage, soutient les personnes touchées, défend leurs droits et finance la recherche, le tout sans subventions publiques, grâce aux dons et aux événements.

Wavre pourrait également affirmer son soutien en rejoignant le réseau des communes labellisées "Think Pink". Dans le cadre d'Octobre Rose, plusieurs actions simples mais impactantes pourraient être envisagées, telles que :

- l'organisation de marches et courses solidaires
- l'illumination en rose de bâtiments communaux
- des ateliers de sensibilisation et de dépistage
- ou encore des campagnes de communication digitale

Ces initiatives permettraient à la Ville de manifester concrètement son engagement dans une cause de santé publique majeure.

Ma question est la suivante :

La Ville de Wavre envisage-t-elle de suivre l'exemple de Mont-Saint-Guibert en devenant également une "Ville Think Pink" et en initiant ce type d'actions dans les mois à venir pour sensibiliser et soutenir la lutte contre le cancer du sein ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de Mme Josiane WEETS, Echevin :

Je vous remercie, Mme Massimi, pour votre question qui a retenu toute mon attention.

Depuis 2017, la Ville de Wavre a initié ou soutenu plusieurs actions de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein.

Notre administration reçoit de nombreuses propositions de partenariats ou de labellisations sur des causes aussi légitimes qu'importantes. Nous devons faire des choix équilibrés et alignés avec les priorités définies au niveau communal et les capacités de la Ville.

A plusieurs reprises, notre Ville a relayé les campagnes de Think Pink par le biais de sa communication institutionnelle : des articles dans le Bonjour Wavre, des relais des campagnes de prévention et de dépistages sur les réseaux sociaux de la Ville. Nous continuerons bien évidemment à marquer notre soutien par une action de sensibilisation en relayant la diffusion de messages concernant la prévention et les campagnes de dépistages.

En revanche, nous ne prévoyons pas de signer la convention de labellisation ni d'organiser nous-mêmes des actions comme des courses solidaires, ou de procéder à l'illumination en rose de l'Hôtel de Ville. Ici, pour la bonne raison que notre système d'éclairage actuel ne permet pas une mise en lumière adaptée sans investissements techniques significatifs.

Nous considérons que l'engagement communal ne doit pas nécessairement passer par une accumulation de labels, mais plutôt par des actions ciblées, pragmatiques et pertinentes à l'échelle locale.

- - - - -
Réponse de Mme Audrey MASSIMI :

Merci pour la réponse. Je regrette que ce ne soit pas envisagé tout simplement parce que ce type d'action, même symbolique, c'est juste passer à côté d'une opportunité de montrer que Wavre est proche de ses citoyens et consciente des enjeux. Ça peut juste être de la digitalisation sur le petit logo pendant que c'est Octobre rose. C'est tout simple. Ça a été fait ici en couleur pour d'autres causes donc voilà. Je pense qu'un petit ruban ça ne mène pas à grand-chose et la labellisation aurait renforcé Wavre. Je trouve ça dommage.

- - - - -

2. **Question relative à un partenariat avec Coyote pour identifier et sécuriser les points noirs du réseau routier communal (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB).**

Monsieur le Président du Conseil,

Mesdames et Messieurs les membres du collège,

Je profite des quelques minutes qui me sont accordées pour soumettre à votre réflexion une proposition de collaboration potentielle entre la Ville de Wavre et l'entreprise Coyote, spécialisée dans les solutions d'aide à la conduite et reconnue pour son engagement en faveur de la sécurité routière.

Ceci fait suite à la réflexion initiée à la Ville de Namur à ce sujet, et dont la presse s'est fait l'écho en avril dernier. Coyote est active dans le domaine des services de conduite assistée. Elle propose des alertes en temps réel concernant les dangers sur la route, les limitations de vitesse ou encore les ralentissements.

La société s'appuie sur une communauté active de plus de 5 millions d'utilisateurs en Europe, dont 1,65 million en Belgique. Les données collectées de manière totalement anonyme constituent un outil précieux, tant pour les conducteurs que pour les pouvoirs publics. Cette entreprise a récemment présenté ses services au Parlement wallon.

J'en viens maintenant aux propositions concrètes de collaboration avec les pouvoirs publics :

1. Identification des zones à risque. Coyote utilise une technologie de sécurité prédictive permettant d'identifier, par exemple, les virages potentiellement dangereux. En Belgique, près de 22 000 virages à risque ont déjà été détectés sur base de l'analyse de paramètres tels que l'angle des virages et les vitesses effectivement constatées. Ces données permettent ensuite de recommander des vitesses adaptées.

2. Signalement des routes dégradées et des chantiers. Les utilisateurs de l'application signalent en temps réel les chaussées abîmées, objets sur la route ou chantiers en cours. L'entreprise centralise ensuite ces informations et les rend exploitables.

3. Évaluation de l'efficacité des radars. L'analyse des données de circulation permet d'identifier les radars les plus sollicités, le nombre d'infractions enregistrées, la vitesse moyenne des conducteurs ou encore les plages horaires les plus concernées. Cette information pourrait contribuer à une implantation plus efficace des radars et à une adaptation des politiques de sécurité en fonction des comportements constatés.

Intérêts pour la Ville de Wavre :

- Amélioration de la sécurité routière : la possibilité d'identifier précisément les zones à risque permettrait de cibler les aménagements à réaliser, de renforcer la signalisation et de mener des actions de prévention adaptées.

- Optimisation des ressources publiques : disposer de données fiables permettrait de concentrer les moyens humains et financiers sur les secteurs véritablement problématiques.
- Démarche innovante et proactive : un tel partenariat public-privé démontrerait l'engagement de la Ville de Wavre à recourir à des technologies innovantes au service de la sécurité des citoyens.

Conclusion :

La mise à disposition des données recueillies par Coyote, dont les utilisateurs sont nombreux sur notre territoire, offrirait à notre ville une opportunité concrète d'améliorer la sécurité routière de manière ciblée et fondée sur des données probantes.

Bien entendu, il faut une mise en concurrence et, au minimum, un appel public à manifestation d'intérêt. Ceci ne doit pas constituer un obstacle à la volonté d'avancer.

Ainsi, certaines communes telles qu'Ottignies et Alost, ont déjà engagé une collaboration avec cette entreprise, démontrant ainsi la faisabilité et l'intérêt de cette démarche au niveau local. Et Namur va leur emboîter le pas.

Dans ce contexte, **le collège communal compte-t-il réfléchir à cette proposition et se positionner sur les contours d'un possible partenariat avec cette société ou une autre qui offrirait des services similaires ?**

Je vous remercie pour votre attention.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Echevin :

Effectivement, les outils développés par les entreprises comme Coyote ou d'autres acteurs du secteur comme Waze via son programme « Waze for cities » ouvrent des perspectives intéressantes pour les pouvoirs locaux.

Pour la Ville de Wavre, ce type de partenariat permettrait d'enrichir les bases de données actuellement disponibles et améliorer notre capacité à cibler les interventions en matière de sécurité routière et d'entretien de voirie.

Cela pourrait aussi nous permettre de mieux informer les citoyens par exemple lors de fermeture de voiries pour travaux ou événements.

Cela dit, avant de s'engager dans une telle démarche, plusieurs éléments méritent une analyse approfondie (les conditions juridiques et contractuelles qui encadrent ce type de collaboration, la mise en concurrence indispensable dans un cadre de bonne gouvernance via un appel public à manifestation d'intérêt, la capacité de la Ville à exploiter les données transmises en fonction de leur format, de leur fréquence de mise à jour et de leur intégration potentielle dans nos

systemes internes).

En conclusion, le Collège est ouvert à explorer les opportunités offertes par ces technologies tout en veillant à respecter les règles de transparence et à garantir une réelle plus-value pour tous les citoyens, pas juste pour les utilisateurs de ces outils.

Merci pour votre proposition.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Je voulais rajouter quelques petites informations par rapport à ceci. En fait, nous notons avec satisfaction l'intérêt que le Collège manifeste pour cette solution qui peut être celle de Coyote ou d'autres puisque l'appel à concurrence, comme je l'ai dit, est tout à fait nécessaire pour ce genre de projet. Ceci étant, comme d'autres communes ont déjà embrayé sur cette solution-là je pense que la solution pourra assez facilement être trouvée et donc il ne faudra pas chercher midi à 14h avant de concrétiser le projet me semble-t-il.

Vérifier bien entendu les conditions juridiques de la mise en œuvre de ce partenariat. Evidemment, le format, la mise à jour comme on a dit parce que c'est important comme on a dit évidemment de pouvoir suivre ce projet dans la durée. Puisqu'en matière de mobilité, tout évolue très vite et donc il est vraiment très important en effet de pouvoir rebondir très rapidement sur la balle et d'être vraiment réactif au fil des ans pour faire mûrir et adapter ce projet au service des citoyens.

La transparence bien évidemment

En ce qui concerne les applications concrètes, on voit tout de suite quelques points d'attention qu'on devra avoir en fonction des points que nous connaissons bien sur nos voiries communales comme la rue Achille Bauduin, la rue du Manil ou la rue de l'Etoile par exemple qui pourront faire l'objet de tests de conformité par rapport à l'application qui sera développée pour la solution trouvée.

Nous attendons avec impatience d'aller plus loin par rapport à cela et de voir les synergies et les connections avec d'autres outils dont nous disposons déjà en termes d'aménagement de voirie ou de points noirs identifiés pour la mobilité cyclable. Parce que les deux pourront être complémentaires.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY D'OSTROWICK, Echevin :

Vous savez que mettre des choses comme cela en place ça prend du temps. Mais je m'engage à revenir lors d'un prochain conseil (ce ne sera pas le prochain parce que vous savez que ce ne sera pas possible). Je vais tenir cela à l'œil et vous tenir au courant des démarches et recherches faites au sein des services.

- - - - -

3. **Question relative à « La sécurité lors des événements publics » (question de Mme Carina LAGHMAOUI,**

indépendante)

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Depuis plusieurs années, notre Ville a pris des mesures importantes pour protéger ses citoyens, notamment par l'installation de bornes rétractables dans le centre-ville en octobre 2024, ainsi que l'acquisition dès 2017, par la Province du Brabant wallon, de dispositifs de sécurité anti-voiture-bélier — des barrières mobiles spécialement conçues pour bloquer les véhicules en cas d'attaque. Ces initiatives témoignent d'une réelle volonté de prévenir les risques liés aux intrusions de véhicules lors d'événements publics.

Cependant, certains événements temporaires, comme la braderie annuelle — qui, cette année, se tiendra le 21 juin — attirent de nombreux visiteurs et méritent, selon moi, une attention particulière en matière de sécurité.

À titre d'exemple, lors de la brocante de Limal, qui s'est déroulée le dimanche 4 mai 2025, les mesures mises en place pour sécuriser les accès se sont révélées, à mon sens, insuffisantes. Deux bacs de sable, de type "big bag" que l'on trouve chez LM Matériaux, ont été placés au début de la rue Achille Beaudoin, accompagnés de simples barrières classiques à l'entrée de la route provinciale. Ce type de dispositif ne constitue pas une protection suffisante face à un véhicule lancé délibérément dans une foule.

C'est pourquoi je propose que la Ville étudie la possibilité de renforcer temporairement la sécurité lors de ce type d'événements par l'installation de dispositifs anti-véhicules plus efficaces. Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- des blocs en béton amovibles,
- des bornes temporaires à louer,
- ou encore l'utilisation des équipements déjà disponibles auprès de la Province.

Ces dispositifs auraient pour avantage de :

- renforcer la sécurité réelle des visiteurs,
- rassurer les commerçants et les familles,
- et surtout, dissuader toute tentative malveillante.

Je ne mets pas en cause les efforts déjà réalisés — au contraire, je souhaite m'inscrire dans cette dynamique positive en proposant une mesure complémentaire, souple et adaptée à des événements ponctuels.

Je vous remercie pour votre attention.

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Merci Mme Laghmaoui.

Chaque événement sur la voie publique ou sur terrain privé mais avec un impact sur la voie publique, fait l'objet d'une analyse de risques. C'est une analyse qui est faite préalablement à l'événement notamment par les services de police mais parfois lorsqu'il s'agit d'un événement important il y a un véritable groupe de coordination qui se crée avec les services de la mobilité, planification d'urgence, etc. Mais c'est la Police qui réunit toute une série d'informations. Elle se base sur les informations disponibles à la fois dans les sources ouvertes (internet et réseaux sociaux par exemple) mais aussi sur base des informations échangées avec les divers services de police et de renseignement en Belgique. C'est sur base de cette analyse de risques que les mesures préventives et réactives adéquates sont prises, incluant le nombre de policiers engagés (aspect humain), les moyens spéciaux (cavalerie, appui aérien, ...) et les mesures physiques temporaires (ce dont vous avez abondamment parlé) et de signalisation pour la gestion de la mobilité.

Chaque événement ne nécessite pas la mise en place de mesures physiques bloquant la circulation. Il est important de souligner que l'analyse doit inclure aussi la capacité des services de secours (ambulances et pompiers) à accéder sans délai à la zone occupée par la manifestation. Par conséquent, un blocage trop efficace pourrait constituer un obstacle au secours des biens et des personnes dans le périmètre. Il s'agit donc d'un équilibre à trouver entre les différents risques au regard de leur probabilité et de leur conséquence et l'impact des mesures envisagées sur les différentes parties. Il faut savoir aussi que les moyens évoqués dans la question nécessitent la mise en place de postes fixes avec des policiers mais aussi du service des travaux pour assurer le retrait du dispositif en cas d'urgence. L'usage efficient des moyens fait aussi partie de l'évaluation.

En tout cas, on peut vous rassurer parce qu'au niveau des moyens, la Ville dispose de matériel ainsi que la police pour bloquer les rues. Je suppose que vous parlez des fameuses barrières pitagone notamment. En cas de besoin spécifique, il n'est pas impossible aussi de louer ce matériel selon les besoins encore une fois mais tout cela doit faire partie d'une analyse préalable de risque qui soit la plus équilibrée possible.

- - - - -

Réponse de Mme Carina LAGHMAOUI :

Mais vous avez quand même prévu de sécuriser tous les grands axes tels que la rue de Namur, la rue de Bruxelles, l'entrée du centre-ville, la rue Haute.... Ce sont tous des points ouverts où on peut accéder quand même.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Je ne vais pas répondre à la place de toutes les personnes qui s'occupent de la sécurité de chacun des événements. Par exemple, pour la braderie, vous avez des réunions techniques qui sont organisées auxquelles la police a un rôle vraiment très actif. Je ne vais pas me substituer aux services de police pour vous donner une réponse à ce niveau-là. Que je ne connais pas d'ailleurs... je vous le dis franchement.

4. **Question relative à « La Cybersécurité » (Question de M. Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT, groupe Les Engagés)**

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins et échevins,

Madame la Présidente du CPAS,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal,

Il y a un peu moins d'un mois, le 17 avril, le Service Public de Wallonie subissait une cyberattaque d'une ampleur inédite. L'objectif de celle-ci n'est pas encore déterminé mais les conséquences du confinement imposé des infrastructures ont cependant fait grand bruit : arrêt total des services digitaux du SPW, inaccessibilité de la majorité des sites officiels de la région Wallonne, désactivation des guichets électroniques et des centaines d'applications mises à disposition des citoyens, bref, retour forcé au bon vieux papier. Et c'est plusieurs semaines après que tout commence seulement à revenir à la normale.

On peut également citer la commune de Jemeppe-sur-Sambre qui a été touchée de plein fouet par une cyberattaque. Paralysie de l'administration, potentielle fuite massive de données personnelles et un coût minimum de 300.000€ pour essayer de rétablir la situation. La cybersécurité devient un enjeu majeur pour notre société et ses pouvoirs publics.

Pour endiguer ces attaques digitales, l'Union Européenne a voulu agir, il y a déjà quelques années. Et c'est donc en octobre 2024 que la directive européenne NIS2, une fois transposée en droit belge, est rentrée en vigueur. NIS2 signifiant « Network and Information Security 2 ». Cette directive, bien plus ambitieuse que son ancêtre NIS1, vise à renforcer la cybersécurité pour les entités essentielles et importantes. Différents volets constituent celle-ci : meilleure gestion des risques, signalement des incidents au CCB (Centre de Cybersécurité de Belgique), renforcement de la résilience, responsabilité pénale des dirigeants, ou encore des sanctions en cas de non-conformité.

Dans le cadre de NIS2 et suite aux différentes intrusions informatiques survenues ces dernières semaines en Belgique, voici donc mes quelques questions :

- Quel est le niveau NIS2 auquel la ville de Wavre est soumise ?
- Quelles actions ont été mises en place pour se conformer aux

exigences NIS2, et ainsi se prémunir contre les futures intrusions, ou minimiser les dégâts potentiels ?

- Des attaques ont-elles déjà été détectées sur nos systèmes informatiques ?

- À quel point nos infrastructures sont-elles résilientes ?

- Un plan de continuité de nos activités en cas de cyberattaque a-t-il été élaboré ?

- Qui est en charge de la cybersécurité au sein de l'administration ? Cette mission est-elle clairement définie ?

- Les portes d'entrées des hackers sont très généralement des erreurs humaines. Des actions de conscientisation du personnel à ces problématiques ont-elles déjà eu lieu et sont-elles encore prévues ?

La prudence nous dictera de ne pas révéler publiquement certaines informations, notamment le niveau d'exigence NIS2 auquel nous sommes soumis ou les potentielles faiblesses de nos infrastructures qui devraient être prochainement renforcées. Une partie de votre réponse sera donc peut-être nécessaire à huis clos.

Je vous remercie pour votre attention, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, et pour vos réponses, Monsieur l'Échevin du numérique.

- - - - -

Réponse de M. Joëly KUMPS, Echevin :

M. le Conseiller, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Je vous remercie pour cette question qui est particulièrement pertinente à la lumière des événements récents. Comme beaucoup d'entre vous, j'ai suivi de très près les cyber-attaques qui ont touché le SPW et celle de Jemeppe-sur-Sambre.

Ces incidents nous rappellent à quel point les pouvoirs publics, qu'ils soient régionaux, provinciaux, communaux sont devenus des cibles privilégiées de menaces numériques.

A Wavre, nous avons été attentifs et réactifs dès les premières alertes et nos équipes numériques ont d'ailleurs confirmé avoir suivi le dossier de très près.

Je vais répondre aujourd'hui aux différentes questions qui m'ont été posées avec la rigueur et la transparence nécessaires mais aussi avec la prudence qui s'impose comme vous pouvez l'imaginer.

Il ne s'agit évidemment pas ici de détailler toutes les mesures mises en place pour garantir la sécurité de notre réseau informatique pour des raisons de sécurité.

À l'heure actuelle, la Ville de Wavre n'entre pas dans le champ d'application direct de la loi belge du 26 avril 2024 transposant la directive NIS 2 : nous ne gérons pas de secteurs qui sont dits critiques comme l'énergie, l'eau ou la santé et notre taille ne dépasse pas les seuils définis par le texte. Cela dit, le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) garde la possibilité d'élargir ce périmètre ou d'intégrer

volontairement certaines entités. Nous restons donc vigilants et suivons de très près l'évolution réglementaire afin d'être prêts à nous conformer à toute nouvelle obligation qui pourrait nous concerner dans les mois ou les années à venir.

Cependant, quelles actions ont été mises en place par la Ville de Wavre ?

Même sans obligation formelle, la Ville de Wavre n'a pas attendu NIS2 pour prendre la cyber-sécurité très au sérieux. Ça fait plus de 10 ans que cette question est intégrée à notre gouvernance numérique. Nous consacrons chaque année un budget dédié à la sécurité ce qui nous permet de maintenir nos systèmes à jour, de faire évoluer nos protections et de renforcer progressivement nos dispositifs techniques.

Pour répondre à votre 3ème question, oui, il y a déjà des attaques qui ont été détectées évidemment mais j'insiste, ces tentatives ont toutes été contenues. Et nous continuons à améliorer nos capacités de détection et de réponse.

Nos infrastructures sont résilientes et surtout elles sont conçues selon les bonnes pratiques actuelles en matière de sécurité informatique. D'ailleurs même les accès physiques ici à la Ville sont protégés. Et un plan de continuité de nos activités en cas de cyber-attaque a été élaboré.

La cybersécurité de la Ville relève des compétences du service Numérique qui est piloté par le responsable qui est entouré d'une équipe qui y est dédiée.

Cette mission est très clairement identifiée et l'organisation interne est adaptée à nos moyens et à nos besoins.

On envisage à moyen terme comme ça a pu être dit ici avant de renforcer encore ce volet.

Si l'erreur est humaine, sachez que des actions de sensibilisation et de formation ont déjà été menées auprès du personnel communal et d'autres sont d'ailleurs prévues.

Même si la Ville de Wavre n'est pas assujettie à la directive NIS2 nous avons choisi d'anticiper ces exigences en mettant en place une gouvernance numérique claire, des mesures techniques robustes, un plan de continuité éprouvé et un programme de montée en compétences du personnel.

La cybersécurité, c'est un enjeu qui est collectif et permanent. Qui demande de la rigueur, de l'adaptabilité et vous l'aurez deviné une grande discrétion dans sa mise en œuvre pour garantir la sécurité des données de la ville et surtout des citoyens.

Dans un monde qui est de plus en plus connecté, traversé par des tensions géopolitiques et des attaques numériques qui sont toujours plus sophistiquées, la cybersécurité est devenue un véritable enjeu de souveraineté numérique et de confiance démocratique.

C'est aussi notre rôle de protéger nos systèmes, protéger nos institutions et les droits fondamentaux.

- - - - -

Réponse de M. Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT :

Merci M. l'Echevin. Vos réponses sont assez complètes. Je suis assez étonné qu'on ne tombe pas sous le coup de NIS2 mais au final c'est assez rassurant dans le sens où NIS2 impose beaucoup d'administratif. C'est encore mieux de pouvoir être proactif sans avoir le couperet de NIS2 sur soi.

Merci pour les réponses et ravi de savoir que nos installations sont protégées.

- - - - -

Réponse de M. Jean GOOSSENS, Président du Conseil :

Merci à vous. Je vous informe qu'avec l'équipe numérique que nous avons à Wavre, ils pourront lancer le NIS3... Vous allez voir, ils vont encore nous surprendre.

- - - - -

Réponse de M. Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT :

Et du coup, j'en profite pour remercier les équipes informatiques de tout le travail qu'elles accomplissent. Merci à elles.

- - - - -

S.P.107 Pôle des Affaires générales - Affaires juridiques - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Renouvellement des organes de gestion chez iMio - Désignation d'un candidat de la Ville au sein du Conseil d'Administration.

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'Assemblée générale d'IMIO a lieu le 10 juin 2025;

Considérant qu'il s'agit du dernier Conseil communal préalable à cette AG;

Considérant que les statuts prévoient que les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, sur

proposition des communes associées;

Considérant qu'il y a urgence de se prononcer sur cette proposition afin de ne pas paralyser le fonctionnement de l'intercommunale IMIO

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 107 de la séance publique : " Pôle des Affaires générales - Affaires juridiques - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Renouvellement des organes de gestion chez iMio - Désignation d'un candidat de la Ville au sein du Conseil d'Administration."

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de l'adhésion de la Ville à l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 février 2025, fixant la répartition des cinq sièges attribués à la Ville de Wavre au sein de l'assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'intercommunale "IMIO" doit renouveler ses instances, dont notamment son Conseil d'Administration;

Considérant qu'en application de l'article 29 des statuts de l'intercommunale Imio, "Le Conseil d'administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de 100 parts A minimum";

Considérant que par courrier du 03 mars 2025, l'intercommunale Imio a demandé à la Ville de soumettre ses candidats administrateurs;

Considérant que par décision supra-communale, Monsieur Quentin Gillet est proposé candidat administrateur par le groupe politique "Les Engagés";

Considérant qu'il s'agit d'une proposition supra-communale;
Considérant que les statuts prévoient que les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, sur

proposition des communes associées;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le candidat de la Ville au sein du
Conseil d'administration d'IMIO;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de
candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la
nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil
communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent
sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres
présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Est désigné en qualité de candidat de la Ville au sein du
Conseil d'administration de l'intercommunale IMIO :

- M. Quentin GILLET, conseiller communal.

Art. 2 - la présente délibération sera transmise à l'intercommunale
IMIO et au représentant désigné.

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance
du 15 avril 2025 (19:00) est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 21 heures 36.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 20 mai 2025.

- - - - -

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU